

## Arrêt

n° 240 402 du 1<sup>er</sup> septembre 2020  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X  
agissant en tant que représentante légale de  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE

Vu la requête introduite le 29 mai 2020 par X, agissant en tant que représentante légale de X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké de ton père et peule de ta maman et de confession musulmane.*

*Tu serais née le 22 avril 2005 à Tanéné, village et sous-préfecture de la préfecture de Boké, dans la région de Boké en république de Guinée.*

*A l'âge de 7 ans, tu aurais été excisée.*

*En 2017, lorsque tu avais 13 ans, tes parents auraient divorcés en raison de suspicion d'adultère. Ta maman serait tombée enceinte alors que selon ton papa ils n'auraient pas eu de relations intimes. Il l'aurait alors accusée d'avoir une relation avec un des voisins, Ibrahima. Ton papa l'aurait chassée de la maison à partir du cinquième mois de sa grossesse mais elle aurait refusé de partir. A la naissance de ton frère, ton papa aurait trouvé qu'il ressemblait au voisin et aurait forcé ta maman à quitter la maison une semaine après son accouchement. Celle-ci se serait remariée avec Ibrahima.*

*Tu aurais alors été déscolarisée par ton père et tu aurais été obligée d'effectuer les tâches ménagères et de vendre de l'eau glacée au marché les après-midi.*

*Un jour, tu aurais croisé un ami de ta classe et vous auriez discuté en rue. Ton papa vous aurait vus et t'aurait ramenée à la maison en te frappant et te reprochant de suivre la voie de ta maman. Il t'aurait enfermée dans une pièce et serait parti. A son retour, il aurait réitéré le même comportement lorsque t'il t'aurait vu et t'aurait dit que si tu voulais des garçons il t'en trouverait un. Le lendemain, il t'aurait annoncé qu'il se serait arrangé avec sa soeur vivant au Mali pour que tu épouse son fils. Tu aurais refusé car il serait violent. Tu aurais pris la fuite et tu serais allée chez ta maman mais ton papa serait venu t'y chercher et t'aurait conduite à la maison. Une semaine après, soit le 14 juin 2018, le mariage aurait été célébré et tu serais allée vivre chez ton mari, [M. S.]. Le troisième jour, suite à ton refus d'avoir des rapports sexuels avec lui, il t'aurait fait mal et tu aurais eu une entorse. Tu aurais été hospitalisée durant 1 mois. A ta sortie, tu serais allée chez ton papa qui t'aurait forcée à rentrer chez ton mari qui serait venu te ramener à la maison. Sur la route, tu aurais réussi à le fuir et tu serais allée chez ta maman. Elle t'aurait conduite chez son ami qui t'aurait aider à fuir la Guinée avec sa soeur, Nana, jusqu'au Maroc. Quelques jour après, elle aurait été arrêtée par la police marocaine en ton absence et tu te serais refugiée chez une amie avec qui tu aurais quitté la Guinée. Elle t'aurait proposé de continuer le voyage avec elle. Tu aurais accepté et tu aurais pu voyager car elle connaissait le conducteur du zodiaque. Tu serais restée en Espagne du 04 août 2018 jusqu'en octobre 2018. Elle aurait continué sa route vers la Grande Bretagne et tu serais restée en Belgique.*

*Le 15 octobre 2018, tu as introduit ta demande de protection internationale.*

*En cas de retour, tu dis craindre ton papa et ton mari et de devoir retourner chez ton mari.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta tutrice et ton avocat ont étaient présents durant ton entretien et ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. Aussi, il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Force est de constater qu'en cas de retour, tu dis craindre, suite au divorce de tes parents, de devoir retourner chez ton mari qui t'aurait violentée (Notes de ton entretien du 03 septembre 2019, pp. 15, 16, 17, 27, 28).*

*Toutefois, il ressort de l'analyse de tes déclarations des imprécisions et incohérences qui empêchent de croire à ton mariage allégué.*

*Premièrement, le mariage forcé que tu invoques se justifierait par le fait que tes parents se seraient séparés en raison d'un adultère de la part de ta maman (Ibid., pp. 8, 9, 10). Toutefois, tu ne sais pas l'origine des accusations/ soupçons de ton papa ni si elles étaient fondées ou pas d'autant plus qu'elle aurait épousé cet homme avec qui elle aurait travaillé dans le commerce après son divorce (Ibidem). Quand bien même tu étais jeune à l'époque (13 ans), le CGRA constate que tu étais en compagnie de ta maman même lors de ses activités de commerce. Interrogée à ce sujet, tu dis ne rien savoir et n'avoir rien vu (Ibid., pp. 6 et 7). En outre, tu déclares avoir un contact avec ton amie depuis ton départ de Guinée.*

*Deuxièmement, il est étonnant que ta maman soit restée à la maison conjugale alors que ton papa l'accusait d'adultère et d'être enceinte d'un autre homme. Interrogée à ce sujet, tu dis que ta maman aurait refusé de partir. Une semaine après la naissance de son enfant, il auraient été chassés par ton père. Interrogée à ce sujet, tu dis que la femme ne peut sortir de la maison durant la première semaine après son accouchement. Or, si comme tu le déclares tes parents n'auraient pas eu de relations intimes, il est étonnant que ton papa ait laissé ta maman à la maison le temps de sa grossesse (Ibid., pp 5 à 8). De même, ta maman aurait refusé de partir dans le cadre de son cinquième mois de grossesse alors que ton papa l'aurait chassée. Elle aurait refusé et serait restée. Il est étonnant qu'elle soit partie après la naissance de son enfant.*

*Troisièmement, concernant le mariage en lui-même, dans ton récit libre tu résumes le mariage en quelques lignes (Ibid., p. 20). Invitée à en parler d'avantage, de ton vécu ce jour, de la cérémonie, tu cites des actes comme les cola, les discussions des notables, la remise de la dot, la venue des invités, que tu étais couchée avec un enfant à tes côtés, etc etc mais sans aucune précision de vécu propres à ton mariage allégué : tels que les personnes présentes, qui était cet enfant, les repas, le contenu de la dot, les attitudes et comportements des invités ce jour, le lien entre ta tante et les femmes qui l'accompagnaient, etc (Ibid., p. 20). Et ce d'autant plus que tu aurais été enfermée dans une chambre depuis plusieurs jours. De même, interrogée sur les préparatifs, tu dis ne rien avoir alors que tu déclares avoir été enfermée dans une chambre. Il est étonnant que tu n'aies rien entendu sur les préparatifs du mariage – qui constitue une grande cérémonie en Guinée - , les éventuelles visites etc (Ibid., pp. 18 et 19).*

*Quatrièmement, tu aurais vécu 3 jours chez ton mari. Interrogée sur ton mari et sa famille allégués, il ressort que tu ne sais pas grand-chose. Quand bien même tu étais jeune, dans la mesure où un mariage aurait été célébré, le CGRA est en droit d'attendre un minimum d'information sur lui et sa famille. Ainsi, tu dis qu'il était au Mali avec ses parents et qu'il serait revenu en Guinée mais tu ne sais pas quand ni pourquoi –(Ibid., p. 23). Tu ignores depuis quand il aurait intégré l'armée, sa fonction, son grade etc (Ibidem). Interrogée sur sa profession, son emploi, tu dis qu'il travaille à la gendarmerie de Fria mais tu ignores son grade, ses responsabilités, etc (Ibid., p. 23). Tu ignores les raisons pour lesquelles ta tante et ton mari se sont installés au Mali (Ibid., p. 23).*

*Quand bien même tu étais jeune et que tu ne voulais pas l'épouser, le CGRA est en droit d'attendre un minimum d'informations sur lui et sa famille et ce d'autant plus que tu aurais passé quelques jours chez lui et qu'il serait ton cousin.*

*De même, interrogée sur ton vécu, tes sentiments, ressentis chez ton mari, au fait que tu te trouves dans une maison que tu ne connais pas, où tu ne veux pas être, tu dis que tu devais rester là. Invitée plus en avant à parler de ce que tu pensais, tu ressentais vu que tu étais chez ton mari alors que tu ne voulais pas, tu dis que tu étais obligée de rester là, que tu étais désorientée et faisais des cauchemars mais tu n'illustres pas concrètement (Ibid., pp. 24 et 25). Le CGRA n'attend pas une longue explication sur tes ressentis et autres. Par exemple, des indices, des ébauches d'explications quant à ce changement de lieu d'habitation, à ce changement d'état civil, de rôle ; ce qui d'ailleurs ne nécessite aucun apprentissage cognitif.*

*Cinquièmement, soulignons qu'il est plus qu'étonnant que tu aies été hospitalisée durant un mois pour une entorse et que ton mari allégué t'ai laissée à l'hôpital durant cette période (Ibid., pp. 21, 22). En outre, tu ne déposes aucun document attestant de cette hospitalisation.*

*Sixièmement, il est étonnant que ta maman ait pris ton passeport lors de leur divorce ; ce qui t'aurait permis de quitter la Guinée en 2018. Ainsi, ton papa l'avait obtenu pour t'envoyer au Mali en 2015*

*prendre soin de ta tante. Toutefois, tu ne sais pas ce qu'elle avait ni les raisons pour lesquelles tu ne serais allée (NEP, p. 13).*

*Le CGRA a tenu compte de ton âge, de ta situation personnelle et de ton profil. Les arguments développés supra ne peuvent être expliqués par ton âge ni par ton profil. En effet, le CGRA constate le caractère imprécis, lacunaire et évasif de tes propos sur des éléments invoqués à la base de ta demande tels que le mariage, la décision de ta famille à te marier, le divorce de tes parents, etc. qui attestent d'un manque de vécu de ton récit.*

*Dès lors, il n'est pas permis de croire au divorce de tes parents, ni au fait que ton papa ait voulu te marier pour que tu ne sois pas comme ta maman, ni à ton mariage allégué.*

*A l'appui de ta demande, tu déposes ton passeport et un certificat médical d'excision Type I. Ces documents attestent de ton identité, nationalité et de ton excision. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.*

*En ce qui concerne ton excision je note que tu n'invoques pas d'éléments spécifiques autour de celle-ci en cas de retour en Guinée (pages 27 et 28). Je note que tu ne déposes pas d'autres documents autour de celle-ci (outre donc un certificat qui confirme cette excision passée) et tu n'as rien fait parvenir au CGRA non plus depuis ton entretien personnel en septembre 2019.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque l'article 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), dispositions dont elle rappelle le contenu. Dans le développement ultérieur de son moyen, elle invoque encore l'article 20, § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ;

2.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulièrement vulnérable, lié à son statut d'enfant séparé de sa mère à l'âge de 12 ans, réduite en esclavage par sa marâtre, mariée par son père à 13 ans. Elle fait valoir que son jeune âge, son parcours migratoire, son isolement et le contexte social prévalant en Guinée doivent être pris en considération.

2.3.1 Dans une seconde branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause le bienfondé de sa crainte. A l'appui de son argumentation, elle réitère ses propos et fournit différentes explications de fait relatives aux accusations d'adultère portées contre sa mère, au maintien de cette dernière au domicile conjugal pendant la durée de sa grossesse, à son mariage forcé dont elle dit avoir elle-même été victime, à son époux forcé ainsi qu'à la famille de ce dernier, à son hospitalisation et à son passeport pour en mettre en cause la crédibilité. Elle insiste encore sur la

gravité des persécutions subies et sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation.

2.5 Elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, « b) et c) [sic] » de la loi du 15 décembre 1980, de la part « *de son mari et de son oncle ainsi que des forces de sécurité nationales [sic]* » autorités nationales. Elle ajoute que la requérante peut être tuée par son père ou par son mari du fait d'avoir fui le domicile conjugal et de les avoir déshonorés. Sous l'angle de l'alinéa c) du deuxième paragraphe de l'article 48/4 précité, elle souligne le caractère manifestement instable de la situation et les tensions politico-ethniques qui prévalent en Guinée. Elle soutient encore que la décision attaquée ne révèle pas d'examen de la demande de la requérante sous l'angle des alinéas a) et b) du deuxième paragraphe dudit article 48/4.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1. Par courrier recommandé du 17 août 2020, elle transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation de suivi psychothérapeutique du 14 août 2020 ainsi que de copies de photos de son mariage de la requérante, de son époux forcé et de son hospitalisation (pièce 9 du dossier de procédure).

3.2. Lors de l'audience du 20 août 2020, elle dépose des nouvelles copies couleur des photos précitées ainsi que la copie d'une plainte déposée devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides contre l'officier de protection ayant mené son audition (pièce 11 du dossier de procédure).

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante déclare avoir subi des violences conjugales dans le cadre d'un mariage forcé imposé par son père après que ce dernier ait accusé sa mère d'adultère et l'ait chassée. Elle déclare craindre son mari forcé M.S. ainsi que son père et ne pas pouvoir bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Le Conseil constate que la crainte ainsi alléguée est liée à la situation familiale et conjugale de la requérante et que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité de son récit à ce sujet.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection

internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de la répudiation de sa mère par son père, ni du remariage de sa mère, ni du mariage forcé dont elle déclare avoir été elle-même victime à l'âge de 13 ans, ni des mauvais traitements subis ou des menaces redoutées, en particulier son hospitalisation suite aux mauvais traitements infligés par son mari forcé. A défaut de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les dépositions successives de la requérante ne présentaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Enfin, la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits, à savoir une copie de son passeport et un certificat médical délivré en Belgique.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité particulière liée à son jeune âge et à ses souffrances psychologiques. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son jeune âge et à ses souffrances psychiques, le Conseil observe encore que cette dernière a été entendue le 3 septembre 2019, de 9 h. 10 à 17 h 45 et que 3 pauses ont été aménagées, dont une interruption pour déjeuner (pièce 7 du dossier administratif). Il constate encore que la requérante était accompagnée par sa tutrice ainsi que par son avocate et qu'elle a été entendue par un officier de protection spécialisé dans l'examen des demande d'asile des mineurs. A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de son audition, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de ses entretiens, cette dernière a insisté sur son jeune âge mais n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'entretien.

4.8 La partie défenderesse a par ailleurs valablement exposé pour quelles raisons les documents produits devant le CGRA, à savoir la copie de son passeport et l'attestation médicale du 5 novembre 2018, ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.9 L'attestation psychologique du 14 août 2020 jointe au recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Dans cette attestation, après avoir rapporté les différentes plaintes de la requérante la psychologue observe que sa patiente présente « *un état général* » qui « *est celui de quelqu'un souffrant d'un stress post traumatique sévère et non résolu* ». Elle rapporte encore les propos de la requérante au sujet de ses émotions à l'évocation des mauvais traitements infligés par son père, du mariage forcé imposé par ce dernier et de son excision. Si le Conseil tient pour établi à suffisance que la requérante souffre de stress post traumatique, il constate que la psychologue se borne à décrire les symptômes invoqués par la requérante et à rapporter ses propos au sujet de l'origine de ceux-ci. A la lecture de cette attestation, le Conseil n'aperçoit pour sa part pas d'indication,

relevant de l'expertise professionnelle de son auteur, de nature à démontrer les souffrances ainsi décrites sont compatibles avec le récit fourni par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de la Guinée et qu'il ne permet pas davantage d'établir que la requérante s'est vu infliger des mauvais traitements dans ce pays. Enfin, à la lecture de cette attestation, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que les pathologies dont elle souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.8 du présent arrêt.

4.10 La copie de la plainte contre l'officier de protection qui a mené son audition et qui a été déposée lors de l'audience du 20 août 2018 ne permet pas non plus de modifier cette appréciation. Si des critiques y sont formulées de manière générale contre cet agent, en ce qui concerne la requérante, le courriel de l'avocate précise uniquement ce qui suit : « *Mena guinéenne qui a été auditionnée toute une journée pour le mariage forcé qu'elle a subi suite à la décision paternelle. Pour cette jeune, je me permets de vous dire à titre strictement confidentiel, que l'audition s'est déroulée de manière assez particulière. Une situation de mise en confiance et puis des questions très suspicieuses avec une certaine forme d'abus de pouvoir qui entraîne une réelle déstabilisation. Quoi qu'il en soit ma jeune cliente a été très spontanée et circonstanciée dans ses explications. Son récit est crédible et le risque de persécution en cas de retour est avéré. Une décision que nous espérons positive est également attendue.* » D'une part, il ressort de ce commentaire que la requérante a pu s'exprimer malgré la déstabilisation qu'elle impute à l'attitude de l'agent qui l'a interrogée, d'autre part, elle bénéficie actuellement, outre du soutien de son avocat et d'un tuteur, d'un suivi psychologique, et elle a en tout état de cause eu l'occasion de fournir de nouveaux éléments pour compléter son récit dans le cadre de son recours. Or le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués.

4.11 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances psychiques invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit un document de nature à établir la réalité des pathologies psychologiques dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.12 Quant aux nouvelles copies couleur de photos présentées comme celles de son mariage, en raison de leur nature, elles n'offrent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne peuvent dès lors pas se voir une force probante suffisante pour établir à elles seules la crédibilité de son récit.

4.13 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des mauvais traitements et des menaces qu'elle lie au mariage forcé allégué. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical peu précis délivré le 5 novembre 2018 par le Dr L., qui constate uniquement que la requérante a subi une excision de type I et ne fait état d'aucune conséquence sur le plan médical ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE